

Règlement intérieur de Français du Monde-ADFE modifié par l'Assemblée générale du 27 août 2011

Article 1 - Cotisations

La période d'affiliation couverte par les cotisations annuelles des sections va de la dernière Assemblée générale à la suivante. Cependant, les contributions nationales doivent parvenir au siège au plus tard quinze jours avant la date de l'Assemblée générale annuelle, sous peine de ne pouvoir être prises matériellement en compte pour le calcul des mandats revenant à chaque section.

Article 2 - Mise en place du Conseil d'administration et du Bureau national

2.1 - Les candidats au Conseil d'administration doivent être adhérents de l'association depuis au moins six mois, et à jour de leur cotisation, avant d'être proposés aux suffrages de l'Assemblée générale.

2.2 - Les candidats au Conseil d'administration prennent l'engagement de participer effectivement, s'ils sont élus, aux travaux du Conseil.

2.3 - En cas de vacance d'un poste d'administrateur, il est pourvu à son remplacement par le premier candidat non élu lors de l'élection à laquelle a été élu l'administrateur sortant. En cas d'égalité des voix, le plus jeune est désigné.

Article 3 - Répartition des tâches et fonctionnement du Bureau national

3.1 - Les fonctions du Président de l'Association sont précisées à l'article 10 des statuts. Il peut donner délégation au Secrétaire général pour tous les actes effectués en son nom dans le fonctionnement quotidien de l'association, entre autres, pour l'ordonnancement des dépenses courantes.

3.2 - Le ou les Vice-présidents, dans l'ordre de leur présentation dans les documents officiels, remplacent le Président dans ses fonctions, par délégation ou en cas d'empêchement.

3.3 - Le Secrétaire général est chargé du fonctionnement général et quotidien de l'association.

Il peut, par délégation du Président, ordonnancer les dépenses quotidiennes.

Il est chargé de l'application des décisions du Bureau national et du fonctionnement des services du siège. A ce titre, il a la responsabilité de l'administration du personnel embauché, organisation et horaires de travail, licenciement. Il rend compte de ses décisions au Bureau national.

Il propose les ordres du jour des réunions du Bureau national, du Conseil d'administration et des Assemblées générales, s'il y a lieu et selon les formes définies par les statuts et le présent règlement intérieur.

Il informe en particulier le Bureau national et le Conseil d'administration des sujets dont il a été saisi par une ou plusieurs sections, en vue de leur inscription éventuelle à l'ordre du jour.

Il est chargé de la préparation et de la présentation des divers rapports au Conseil d'administration et du rapport moral à l'Assemblée générale annuelle.

Les différents comptes rendus des diverses réunions du Bureau national, du Conseil d'administration et des Assemblées générales sont diffusés sous sa responsabilité et, s'il y a lieu, selon les règles et les délais prévus par les statuts et le présent règlement intérieur.

3.4 - Le trésorier est responsable de la tenue et de la concordance des comptes financiers et du Bilan devant le Bureau national, le Conseil d'administration et l'Assemblée générale.

Il s'assure des disponibilités permettant de faire face aux engagements financiers normaux de l'Association.

Il présente ou fait présenter les registres de comptabilité et les pièces comptables aux commissaires aux comptes désignés pour le contrôle avant l'Assemblée générale annuelle, ainsi qu'aux fonctionnaires accrédités selon les termes de l'article 22 des Statuts. Il établit les prévisions budgétaires annuelles et

périodiques et en assure le suivi et le contrôle, en faisant toutes les recommandations utiles au Bureau national.

3.5 - Le trésorier peut se faire assister dans ses tâches par un trésorier adjoint, qui le remplace par ailleurs en cas d'empêchement.

3.6 - Le Conseil d'administration peut confier des tâches particulières à des membres du Bureau national, voire du Conseil d'Administration, dans des domaines clairement définis tels que : Affaires sociales, Exercice des droits civils, Enseignement français à l'étranger, Expatriation et réinsertion, Droits de l'homme et défense de l'environnement, Femmes françaises à l'étranger, Fiscalité, Economie, Protection des personnes et des biens, etc. Chaque membre du Bureau national ou du Conseil d'administration, chargé d'un domaine particulier, rend compte de son action au Bureau national et au Conseil d'administration.

3.7 - Le siège assure les tâches administratives permettant la bonne information du Groupe des adhérents individuels.

Article 4 - Mode de désignation des candidats Français du Monde-ADFE aux élections à l'Assemblée des Français de l'Etranger (AFE)

4.1 - Les personnes qui, lors des élections à l'AFE, se présentent en position éligible sur une liste de Français du Monde-ADFE, doivent être adhérentes de Français du Monde-ADFE à jour de leur cotisation et régulièrement enregistrées au siège, depuis au moins 6 mois à la date de l'Assemblée générale de Français du Monde - ADFE de l'année précédant celle de l'élection à l'AFE.

4.2 - Les sections de Français du Monde-ADFE des circonscriptions renouvelables sont tenues de lancer auprès de leurs adhérents, un an avant la date probable du scrutin, les procédures conduisant au choix des candidats de l'Association. Lorsque plusieurs sections coexistent sur le territoire d'une même circonscription électorale, celles-ci se coordonnent conformément au règlement arrêté par le Bureau national en application de l'article 13.2 des statuts. Lorsqu'une seule section est compétente pour une même circonscription électorale, celle-ci veille à exercer ses choix de manière transparente et démocratique. Elle tient informé le secrétariat général de l'Association du déroulement de la procédure et tient le plus grand compte de ses éventuelles observations et suggestions. En cas de vote formel au sein de la section, seuls les adhérents à jour de leur cotisation et enregistrés au siège de l'Association à la date de la dernière assemblée générale de Français du Monde- ADFE peuvent prendre part au vote.

4.3 - En cas de litige, le Bureau national arbitre et informe le Conseil d'administration de sa décision.

4.4 - Conformément à l'article 7.2 des statuts, le Bureau national est seul habilité à ratifier les candidatures et à délivrer l'investiture Français du Monde-ADFE aux listes de candidats qui la sollicitent.

Article 5 - Le groupe Français du Monde – ADFE à l'Assemblée des Français de l'Etranger (AFE)

5-1 - Le groupe Français du Monde-ADFE à l'AFE est constitué des membres de l'AFE élus ou désignés au titre de Français du Monde-ADFE, des parlementaires membres de Français du Monde-ADFE et des membres de l'AFE dont l'apparement aura été accepté par celui-ci suite à leur demande écrite.

5-2 - Le groupe Français du Monde-ADFE est régi par son propre règlement intérieur. Ce dernier doit rester en conformité avec les textes régissant l'Association.

Article 6 - Fonctionnement de la Commission des conflits

6.1 - La Commission nationale des conflits peut être saisie :

- soit sur demande de l'une des parties en conflit,
- soit sur demande du Bureau national, s'il estime que les intérêts de l'Association sont en jeu.

6.2 - La Commission peut se réunir au siège de l'Association, sur convocation de son président par lettre simple. En cas d'urgence, la délibération de la commission peut avoir lieu par voie électronique. Si l'un des membres titulaires de la Commission est empêché, ou s'il est proche de l'une des parties en conflit, le président fera appel à un suppléant. Les membres doivent être en possession des éléments du dossier au moins quinze jours avant sa délibération.

La Commission nationale des conflits recueille le point de vue de toutes les parties concernées et s'entoure de tous les avis utiles afin de motiver au mieux ses décisions ou ses propres avis.

Lorsqu'elle a à rendre une décision, elle a la faculté de confirmer la mesure dont elle est saisie, de l'annuler ou encore de recommander une nouvelle délibération à l'instance qui l'a prononcée, en prenant en compte son avis circonstancié. Elle peut également recommander au Conseil d'administration de porter l'affaire devant l'Assemblée générale pour trancher en dernier ressort.

Les courriers électroniques, dûment conservés sur support papier, et les télécopies font foi dans l'ensemble des procédures impliquant la Commission nationale des conflits. De même, en cas d'urgence, les décisions de la Commission nationale des conflits, du Bureau national et du Conseil d'administration peuvent intervenir sous forme de consultation par voie électronique.

Le Président de la Commission nationale des conflits ou son représentant rend compte chaque année à l'Assemblée générale des procédures disciplinaires en cours et conduites à leur terme sur lesquelles la Commission nationale a été amenée à intervenir.

6.3 - La confidentialité des débats est impérative. Seuls les avis et décisions de la Commission doivent être portés à la connaissance des parties et du Bureau national, sous forme écrite, dans le mois qui suit la réunion.

Article 7 - Cohérence des objectifs et de l'image de l'Association

7.1 - Chaque section assume l'entière responsabilité morale, juridique et financière de ses propres actions, déclarations et publications de toutes sortes. Celles-ci doivent être conformes aux engagements généraux et particuliers de l'Association.

7.2 - Aucun adhérent ne peut se prévaloir individuellement dans ses actions ou ses déclarations publiques de son appartenance à Français du Monde-ADFE sans y avoir été autorisé par le Bureau de la section dont il dépend, ou par le Bureau national.

7.3 - Les conseillers à l'AFE élus au nom de Français du Monde-ADFE, ou les représentants désignés par Français du Monde-ADFE pour participer aux travaux des différents groupes, assemblées ou conseils dans lesquels l'association est impliquée, doivent exprimer au sein de ces instances le point de vue collectif de l'association.

A cet effet :

- le Bureau du Groupe Français du Monde-ADFE à l'AFE tiendra informé le Bureau national de ses travaux et lui transmettra, dans les meilleurs délais, tous documents utiles ;
- les représentants désignés par Français du Monde-ADFE sont tenus d'informer le Bureau national de l'ordre du jour et des dates des réunions des groupes, assemblées ou conseils dans lesquels ils représentent l'association puis, à l'issue de ces réunions, d'en rédiger un compte-rendu à l'attention du Bureau national de Français du Monde-ADFE.

7.4 – Les conseillers du groupe Français du Monde-ADFE à l'AFE versent une contribution financière à l'association.

Le Conseil d'administration est chargé de veiller à l'application du présent règlement intérieur.

* * *